



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 01 du 6 janvier 2022

Direction des sécurités

Arrêté n°2021-01-1508 portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Centre hospitalier universitaire de Montpellier

Décision n°2022-12622 portant délégation de signature de Mme Julie DURAND

Décision n°2022-12624 portant délégation de signature du personnel RH

Décision n°2022-12625 portant délégation de signature de Mme Emmanuelle GARNIER

Décision n°2022-12626 portant délégation de signature de M. Pierre-Joseph ESCRIBANO

Décision n°2022-12627 portant délégation de signature de Mme Julie DIGEON

Décision n°2022-12628 portant délégation de signature des directeurs amenés à exercer des gardes administratives

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-006-001 du 06/01/22 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet de réhabilitation du Campus Triolet, sur la commune de Montpellier

Montpellier, le 06 JAN. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1508
portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3, L.613-1 à L. 613-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 et L.2251-9 ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu la posture Vigipirate « hiver 2021 – printemps 2022 » au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Vu la demande du 5 janvier 2022 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans l'enceinte de la gare de Montpellier Saint Roch, les trains et emprises ;

Considérant que la posture Vigipirate « hiver 2021 – printemps 2022 » est active depuis le 15 décembre 2021 au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » sur tout le territoire national ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau maximal de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

Considérant que des opérations de contrôle visant les problématiques de sécurité du secteur « Pont de Sète » jouxtant la gare SNCF de Montpellier Saint-Roch, en lien avec les forces de sécurité intérieure, sont prévues vendredi 7 janvier et mardi 11 janvier 2022 ;

Considérant que le déploiement des agents du service interne de sûreté de la SNCF consiste à renforcer la sécurisation du vecteur ferroviaire dans la gare de Montpellier Saint-Roch, les trains et emprises, avec pour mission d'établir un diagnostic et de participer aux opérations communes avec les effectifs des polices nationale et municipale, ainsi que les effectifs du réseau TAM ;

Considérant qu'en effet, lors des deux précédentes opérations « Sommet France Afrique » du 7 au 10 octobre 2021 et « Rad Blue » du 24 et 25 novembre 2021, les agents du service interne de sûreté de la SNCF, autorisés par arrêté préfectoral à procéder à des palpations de sécurité, ont découvert 3 armes (1 nunchaku, 1 couteau et 1 arme de poing), et interdit l'accès au train à 10 personnes pour des infractions liées au comportement ;

Considérant que la conjonction du niveau « sécurité renforcée – risque attentat » et des infractions courantes constatées dans les trains et gares d'Europe, notamment l'immigration irrégulière mais aussi les délits de vols aggravés, les dégradations multiples, escroqueries, transport et usage de stupéfiants, caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF à des mesures de palpation de sécurité afin de garantir la sécurisation au sein de certaines gares de l'Hérault ;

Considérant que les missions de palpation telles que définies par l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure s'appliquent également aux agents des services internes de sécurité de la SNCF conformément à l'article L2251-9 du code des transports ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

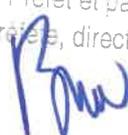
Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la période du vendredi 7 janvier 2022 de 16 heures à 17 heures et du mardi 11 janvier 2022 de 15 heures 30 à 17 heures 30, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les trains, la gare de Montpellier Saint-Roch, et leurs emprises.

Article 2 : Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, elles peuvent procéder avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



Publié au Recueil
n°

DECISION_DG_n° 2022-12622 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2021 pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté d'affectation du 15 septembre 2016 portant nomination de Madame Julie DURAND, directeur d'hôpital (hors classe), en qualité de directrice adjointe au CHU de Montpellier (Hérault), ;

VU l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par le Directeur Général ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée à Madame Julie DURAND, directrice de la Direction des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la la Direction des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les Autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la directrice la Direction des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux autorisations d'engagements des dépenses et des recettes, et des attestations de service fait au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 – DIRECTEUR DE GARDE

En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHU, Madame Julie DURAND est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier. Cela inclut toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

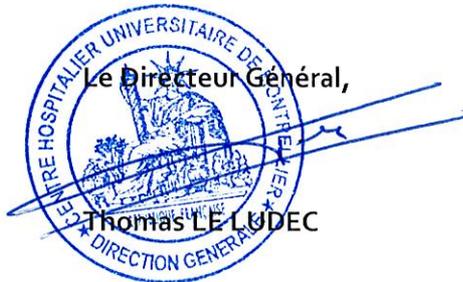
ARTICLE 3 – NOTIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle abroge la décision n°2018-08 du 6 juin 2018.

La présente décision est contestable pendant 2 mois soit par recours gracieux ou hiérarchique, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux est ensuite possible dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration. Cette réponse est un refus implicite à l'expiration du délai de réponse de 2 mois dont dispose l'Administration.

Fait à Montpellier, le 03 janvier 2022

Le Directeur Général,

Thomas LE LUDEC



Publié au Recueil

DECISION_DG_n° 2022-12624 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2016;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2021 pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté d'affectation du 16 juillet 2019 portant nomination de Madame Judith LE PAGE, directeur d'hôpital (hors classe), en qualité de directrice adjointe au CHU de Montpellier (Hérault), ;

VU l'arrêté d'affectation en date du 25 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Julien DELONCA, directeur d'hôpital (hors classe), en qualité de directeur adjoint au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation en date du 1^{er} janvier 2022 portant nomination de Monsieur Lucas DELATTRE, directeur d'hôpital (classe normale), en qualité de directeur adjoint au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Patrice LOMBARDO en date du 01 octobre 2018 en qualité de directeur des soins au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la validation de l'agrément du 15 octobre 2018 de Monsieur Patrice LOMBARDO en qualité de directeur du centre de formation des préparateurs en pharmacie et l'extension de cet agrément en date du 16 octobre 2019 en qualité de directeur de l'institut de formation des soins infirmiers et de l'institut de formation des aides-soignants,

VU le contrat d'engagement du 15 octobre 1992 de Madame Valérie GORRIAS-GAY, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du secteur « relations sociales et conditions de travail » au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation,

VU le contrat d'engagement du 2 octobre 2015 de Madame Emmanuelle GUY, Attachée d'Administration Hospitalière responsable du secteur de la « gestion individuelle RH » au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation,

VU la décision du 21 avril 2016 portant affectation de Monsieur Olivier SICARD, Ingénieur Hospitalier en chef, au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation,

VU la décision du 27 mai 2016 portant affectation de Madame Dominique DADOUN, Attachée d'Administration Hospitalière titulaire, responsable du secteur « accompagnement professionnel et social » au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation,

VU la décision du 6 janvier 2017 portant affectation de Madame Aude CUDENNEC, Attachée d'Administration Hospitalière titulaire, responsable du secteur « affaires juridiques RH » au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation,

VU le contrat d'engagement du 19 juillet 2017 de Madame Lisa THEVENON, Attachée d'Administration Hospitalière responsable du secteur « pilotage budgétaire et social » au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation,

VU la décision du 29 novembre 2019 portant recrutement par voie de mutation de Madame Séverine BUISSON, Attachée d'Administration Hospitalière titulaire, responsable du secteur « Gestion de la Formation et du Développement Professionnel » au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation,

VU la décision du directeur général du CHU de Montpellier en date du 01 octobre 2005 relative à la nomination de Monsieur Georges BOURROUNET en qualité de directeur de l'institut de formation des manipulateurs en électro radiologie et la décision du 16 octobre 2019 du directeur général du CHU de Montpellier relative à la nomination de Monsieur Georges BOURROUNET en qualité de directeur de l'institut de formation des cadres de santé,

VU la validation de l'agrément du 01 avril 2016 de Monsieur Georges BOURROUNET en qualité de directeur de l'institut de formation des manipulateurs en électro radiologie, et vu l'extension de l'agrément en date du 16 octobre 2019 de Monsieur Georges BOURROUNET en qualité de directeur de l'institut de formation des cadres de santé,

VU la décision du 25 juin 2012 du directeur général du CHU de Montpellier relative à la nomination de Monsieur Pascal FAUCHET en qualité de directeur de l'institut de formation des puéricultrices, et la décision du 01^{er} octobre 2018 du directeur général du CHU de Montpellier relative à la nomination de Monsieur Pascal FAUCHET en qualité de directeur de l'institut de formation des infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des infirmiers anesthésistes,

VU la validation de l'agrément du 01 avril 2016 de Monsieur Pascal FAUCHET en qualité de directeur de l'école de puéricultrice et l'extension de cet agrément en date du 15 octobre 2018, en qualité de directeur de l'institut de formation des infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des infirmiers anesthésistes,

VU la décision du 17 juin 2013 du directeur général du CHU de Montpellier en date relative à la nomination de Madame Géraldine BELLVER en qualité de directrice de l'institut de formation des ambulanciers et la décision du 06 juillet 2020 du directeur général du CHU de Montpellier relative à la nomination de Madame Géraldine BELLVER en qualité de directrice de l'institut de formation des aides-soignants,

VU la validation de l'agrément du 01 avril 2016 de Madame Géraldine BELLVER en qualité de directrice l'institut de formation des ambulanciers et vu l'extension de l'agrément en date du 6 mai 2020 de Madame Géraldine BELLVER en qualité de directrice de l'institut de formation des aides-soignants,

VU l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par le Directeur Général ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Judith LE PAGE, Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction des Ressources Humaines et de la Formation, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Ressources Humaines et de la Formation, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Judith LE PAGE, délégation est donnée à Monsieur Lucas DELATTRE, directeur adjoint chargé des ressources humaines, des carrières et de la formation, et à Monsieur Julien DELONCA, directeur adjoint chargé des organisations et de la performance des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Judith LE PAGE, de Monsieur Julien DELONCA et de Monsieur Lucas DELATTRE, délégation est donnée à Madame, Valérie GORRIAS-GAY, Madame Dominique DADOUN, Madame Emmanuelle GUY, Madame Lisa THEVENON, Madame Aude CUDENEC, Monsieur Olivier SICARD et Madame Séverine BUISSON, chacun pour les secteurs dont ils ont la responsabilité, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 – INSTITUTS DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Judith LE PAGE, délégation est donnée à Monsieur Patrice LOMBARDO, directeur des soins chargé de la coordination de l'Institut de formation aux métiers de la santé (IFMS), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents concernant la gestion des Ecoles et Instituts de Formation rattachés à l'IFMS.

ARTICLE 5 - Délégation est donnée à Monsieur Patrice LOMBARDO, directeur de l'institut de formation aux soins infirmiers et du centre de formation des préparateurs en pharmacie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général les actes relatifs à la gestion des « dits instituts », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

ARTICLE 6 - Délégation est donnée à Madame Géraldine BELLVER, directrice de l'institut de formation des ambulanciers et de l'institut de formation des aides-soignants, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général les actes relatifs à la gestion du « dit institut », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

ARTICLE 7 - Délégation est donnée à Monsieur Georges BOURROUNET, directeur de l'institut de formation des cadres de santé et de l'institut de formation des manipulateurs en électro radiologie médicale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général, les actes relatifs à la gestion des « dits instituts », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

ARTICLE 8 - Délégation est donnée à Monsieur Pascal FAUCHET, directeur de l'institut de formation des puéricultrices, de l'institut de formation des infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des infirmiers anesthésistes, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général, les actes relatifs à la gestion des « dits instituts », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

ARTICLE 10 – DIRECTEUR DE GARDE

En tant que directeurs de garde, Madame Judith LE PAGE, Monsieur Lucas DELATTRE, Monsieur Julien DELONCA, et Monsieur Patrice LOMBARDO sont habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier. Cela inclut toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

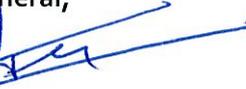
ARTICLE 11 – NOTIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle abroge la décision n°2021-08 du 9 juillet 2021.

La présente décision est contestable pendant 2 mois soit par recours gracieux ou hiérarchique, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux est ensuite possible dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration. Cette réponse est un refus implicite à l'expiration du délai de réponse de 2 mois dont dispose l'Administration

Fait à Montpellier, le 03 janvier 2022


Le Directeur Général,

Thomas LE LUDEC



Publié au Recueil

DECISION_DG_n° 2022-12625 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2021 pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté ministériel d'affectation en date du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GARNIER en qualité de directrice adjointe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par le Directeur Général et la décision du N°2021-11704 du 6 décembre 2021 du Directeur Général portant nomination de Madame Emmanuelle GARNIER en qualité de directrice de la Mission Innovation Organisationnelle et Expérience Patient au CHU de Montpellier (Hérault) ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle GARNIER, directrice de la Mission Innovation Organisationnelle et Expérience Patient (Pôle de direction Qualité, Soins, Parcorus et Usagers) à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Mission Innovation Organisationnelle et Expérience Patient, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la la Mission Innovation Organisationnelle et Expérience Patient, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les Autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la directrice la Mission Innovation Organisationnelle et Expérience Patient, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux autorisations d'engagements des dépenses et des recettes, et des attestations de service fait au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 – DIRECTEUR DE GARDE

En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHU, Madame Emmanuelle GARNIER est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier. Cela inclut toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle abroge la décision n°2018-40 du 06 juin 2018.

La présente décision est contestable pendant 2 mois soit par recours gracieux ou hiérarchique, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux est ensuite possible dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration. Cette réponse est un refus implicite à l'expiration du délai de réponse de 2 mois dont dispose l'Administration.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2022

Le Directeur Général,

Thomas LE LUDEC



Publié au Recueil
n°

DECISION_DG_n° 2022-12626 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2016;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2021 pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté du 20 août 2019 de Monsieur François BERARD, directeur d'hôpital hors classe, le plaçant en position de détachement sur l'emploi fonctionnel (groupe II) de directeur général adjoint du CHU de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU le contrat d'engagement en date du 1^{er} janvier 2022 de Monsieur Pierre-Joseph ESCRIBANO, Ingénieur Hospitalier en Chef, en qualité de directeur adjoint en charge de la communication et du mécénat du CHU de Montpellier,

VU l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par le Directeur Général.

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Joseph ESCRIBANO, directeur de la Communication et du Mécénat à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1- tous documents relatifs à la gestion de la direction de la Communication et du Mécénat, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires et des décisions relevant du Fonds de Dotation du CHU de Montpellier dit Fonds Guilhem » ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la gestion de la direction de la Communication (communication interne et externe) et du Mécénat, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les autorités de tutelles, les élus locaux ou nationaux ;

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la directrice de la Communication et du Mécénat, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont il assure la gestion, et ce dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. **Elle abroge la décision n°2018-08 du 6 juin 2018.**

La présente décision est contestable pendant 2 mois soit par recours gracieux ou hiérarchique, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux est ensuite possible dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration. Cette réponse est un refus implicite à l'expiration du délai de réponse de 2 mois dont dispose l'Administration

Fait à Montpellier, le 03 janvier 2022



Le Directeur Général,

Thomas LE LUDEC



Publié au Recueil

DECISION_DG_n° 2022-12627 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2016;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2021 pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté d'affectation du 18 novembre 2021 portant nomination de Madame Julie DIGEON, directeur d'hôpital (hors classe), en qualité de directrice adjointe au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation en date du 13 février 2020 portant nomination de Madame Patricia BARREAU, directeur d'hôpital (hors classe), en qualité de directrice adjointe au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par le Directeur Général ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Julie DIGEON, Directrice des Affaires Médicales à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous les contrats, décisions, conventions, ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction des Affaires Médicales, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires.

1.2 - les courriers à l'autorité de tutelle concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins, à la gestion des internes et à la saisine du comité médical.

1.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Affaires Médicales, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.2.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Directrice des Affaires Médicales, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Julie DIGEON, délégation est donnée à Madame Patricia BARREAU, Directrice Adjointe en charge des ressources humaines médicales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Julie DIGEON et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 – DIRECTEUR DE GARDE

En tant que Directeurs de garde pour l'ensemble du CHU, Madame Julie DIGEON et Madame Patricia BARREAU sont également habilitées à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier. Cela inclut toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle abroge la décision n°2020-03 du 12 juin 2020.

La présente décision est contestable pendant 2 mois soit par recours gracieux ou hiérarchique, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux est ensuite possible dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration. Cette réponse est un refus implicite à l'expiration du délai de réponse de 2 mois dont dispose l'Administration

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2022

Le Directeur Général,

Thomas LE LUDÉC



DECISION DG_SIGNATURE_2022-12628 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2020 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2016;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2021 pour une durée de 5 ans;

VU l'arrêté d'affectation de Monsieur François BERARD en date du 20 août 2019 en qualité de Directeur Adjoint hors classe, détaché sur l'emploi de directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une durée de 4 ans ;

VU l'arrêté d'affectation de Madame Emilie BARDE en date du 11 août 2015 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté d'affectation en date du 13 février 2020 portant nomination de Madame Patricia BARREAU en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation en date du 7 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BOUCHARD en qualité de Directeur Adjoint (de 3^{ème} classe) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation de Madame Fatima BOUZAOUZA- BESSIERE en date du 18 avril 2016 en qualité de Directrice adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation de Monsieur Lucas DELATTRE en date du 17 décembre 2021, en qualité de Directeur d'hôpital (Classe normale) en qualité de directeur adjoint au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation en date du 25 janvier 2019 de Monsieur Julien DELONCA en qualité de Directeur Adjoint (Classe normale) au CHU de Montpellier (Hérault),

Vu l'arrêté d'affectation de Madame Julie DIGEON en date du 15 décembre 2021 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté d'affectation de Madame Julie DURAND en date du 15 septembre 2016 en qualité de Directrice Adjointe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté d'affectation de Madame Vanina DUWOYE en date du 01 mars 2021 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté d'affectation en date du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GARNIER en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté d'affectation de Madame Maria HORVATH en date du 10 janvier 2014 en qualité de Directrice des Soins hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté d'affectation de Madame Khadidja KARADENIZ en date du 16 avril 2021, en qualité de directrice des soins (classe normale) du CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté d'affectation VU l'arrêté de nomination de Madame Inès LE COLLONIER en date du 30 juin 2017, en qualité de Directrice Adjointe de classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté d'affectation de Madame Judith LE PAGE en date du 16 juillet 2019 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté d'affectation en date du 01 octobre 2018 de Monsieur Patrice LOMBARDO en qualité de directeur des soins (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté d'affectation en date du 31 août 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARCHAND en qualité de Directeur Adjoint hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la décision de titularisation en date du 1^{er} septembre 2021 de Madame Florence MARQUES, ingénieur hospitalier en chef de classe normale, exerçant en qualité de directrice adjointe du CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation de Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA en date du 17 février 2014 en qualité de Directeur des Soins hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté d'affectation de Madame Lydie RIVALDI en date du 15 mars 2021, en qualité de Directrice Adjointe de classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté d'affectation en date du 16 mai 2013 portant nomination de Monsieur Thierry VELEINE en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté d'affectation de Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU en date du 28 septembre 2015 en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de direction en date du 03 janvier 2022

DECIDE

ARTICLE 1 - En tant que Directeurs de garde, les directeurs inscrits sur la liste en annexe sont habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Cela inclut notamment toutes les décisions permettant l'hospitalisation sous contrainte de patients au sein du Pôle de psychiatrie.

ARTICLE 2 – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet.

ARTICLE 3 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle abroge la décision n°2021-10320 du 27 octobre 2021.

Fait à Montpellier, le 03 janvier 2022

Le Directeur Général,



ANNEXE

LISTE DES DIRECTEURS AMENES A FAIRE DES GARDES ADMINISTRATIVES

- BARDE Emilie
- BARREAU Patricia
- BERARD François
- BOUCHARD Jean-Paul
- BOUZAOUZA Fatima
- DELATTRE Lucas
- DELONCA Julien
- DIGEON Julie
- DURAND Julie
- DUWOYE Vanina
- GARNIER Emmanuelle
- HORVATH Maria
- KARADENIZ Khadidja
- LE COLLONIER Inès
- LE LUDEC Thomas
- LE PAGE Judith
- LOMBARDO Patrice
- MARCHAND Jean-Luc
- MARQUES Florence
- REQUENA-LAPARRA Marie-Hélène
- RIVALDI Lydie
- VELEINE Thierry
- WILMANN-COURTEAU Laurent



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2022-006-001 du 6/1/2022
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour
le projet de réhabilitation du Campus Triolet, sur la commune de Montpellier (34) .**

Le préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par l' Université de Montpellier III Paul Valéry, le 21 avril 2021 dans le cadre du projet de réhabilitation du Campus Triolet, sur la commune de Montpellier(34) en juillet 2021 ;
- VU** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société ECOTONE en date de juillet 2021 et joint à la demande de dérogation de l'Université de Montpellier III Paul Valéry ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 12 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 4 octobre 2021 ;

- VU** les engagements complémentaires, pris par le pétitionnaire dans son courrier en date du 29 octobre 2021, en réponse à l'avis du CNPN ;
- VU** l'expertise complémentaire réalisée le 19/11/2021 par ECOTONE suite à l'avis du CNPN ;
- VU** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie, du 10 octobre au 25 octobre 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 17 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces , ainsi que sur la capture et le transfert de spécimens coincés dans l'emprise du chantier ;

Considérant que le projet de réhabilitation du Campus Triolet, sur la commune de Montpellier(34), porté par l'Université de Montpellier III Paul Valéry, présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, du fait qu'il permet de démolir le bâtiment 6 devenu vétuste, afin de le remplacer par des structures (accueillant les étudiants) plus adaptées et plus sécuritaires ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car toutes les études menées dans le cadre de ce projet ont pris en compte l'ensemble des contraintes techniques, temporelles et environnementales et ont recherché la solution de moindre impact ;

Considérant que les engagements complémentaires du pétitionnaire sont de nature à répondre aux attentes émises par le CNPN ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Université de Montpellier III Paul Valéry
8, rue de l'École Normale
CS 78290
34197 Montpellier

Représentée par Mme. La Présidente Anne FRAISSE.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Reptiles (4 espèces) :

- * Lézard des murailles – *Podarcis muralis*
- * Tarente de Maurétanie – *Tarentola mauritanica*
- * Couleuvre à échelons – *Rhinechis scalaris*
- * Couleuvre de Montpellier– *Malpolon monspessulanus*

Pour ces 4 espèces de reptiles, la dérogation porte sur la destruction de quelques spécimens et sur la destruction temporaire de 300 ml d'habitat d'espèces.

Oiseaux (6 espèces) :

- * Moineau friquet – *Passer montanus*
- * Moineau domestique – *Passer domesticus*
- * Rougequeue noir – *Phoenicurus ochruros*
- * Bergeronnette grise – *Motacilla alba*
- * Petit-Duc d'Europe – *Otus scops*
- * Fauvette mélanocéphale – *Sylvia melanocephala*

La dérogation porte sur la perturbation de quelques spécimens et sur la destruction d'habitat de reproduction, correspondant à 400 m² de bâti et de 35 ml de zones buissonnantes.

Mammifères (7 espèces) :

Pour les 6 espèces de chiroptères ci-dessous, la dérogation porte sur la destruction et la perturbation de quelques spécimens et la destruction d'habitats d'espèces :

- * Grand Rhinolophe – *Rhinolophus ferrumequinum* dans les combles environ 800 m² ;
- * Petit Rhinolophe – *Rhinolophus hipposideros* dans les combles environ 800 m² ;
- * Noctule de Leisler – *Nyctalus leisleri* : 87 ml correspondants aux joints entre la coursive et le bâtiment 6 ;

* **Pipistrelle commune** – *Pipistrellus pipistrellus* : 87 ml correspondants aux joints entre la coursive et le bâtiment 6 et 800 m² dans les combles ;

* **Pipistrelle pygmée** – *Pipistrellus pygmaeus* 87 ml correspondants aux joints entre la coursive et le bâtiment et 800 m² dans les combles ;

* **Pipistrelle de Kuhl** – *Pipistrellus kuhlii* : 800 m² dans les combles et 87 ml correspondants aux joints entre la coursive et le bâtiment 6.

Autre mammifère

* **Le Hérisson d'Europe** – *Erinaceus europaeus* : Destruction de spécimens et destruction temporaire de 300 m² d'habitat favorable.

La dérogation intègre également la capture et le transfert de spécimens coincés dans l'emprise des travaux, par un écologue, en phase chantier (afin d'éviter la destruction de spécimens par les engins), selon des modalités adaptées aux espèces, vers des habitats naturels correspondant à leurs exigences écologiques.

Période de validité :

À compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de démolition du bâtiment 6 dans le cadre du projet de réhabilitation du Campus Triolet, sur la commune de Montpellier (34).

Les mesures d'accompagnement et de suivi sont mises en œuvre pour une durée minimum de 10 ans.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne la démolition du bâtiment 6 dans le cadre du projet de réhabilitation du Campus Triolet, réalisé par l'Université de Montpellier III Paul Valéry. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Mesures de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, l'Université de Montpellier III Paul Valéry et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de réhabilitation du Campus Triolet, mettent en œuvre les mesures de réduction (R) d'impacts suivantes, dont certaines sont détaillées en **annexe 2** du présent arrêté :

*** E1- Période de réalisation des travaux :**

Compte tenu du retard pris dans le désamiantage, les travaux de démolition pourront s'étendre sur les mois de Janvier et février après contrôles de l'absence de chiroptères. Tout doit être mis en œuvre pour que le bâtiment ne soit plus favorable aux chiroptères avant sa démolition, en veillant à ce que le bâtiment soit maintenu strictement fermé entre le désamiantage et la démolition.

Par rapport aux oiseaux, les débroussaillages et la coupe éventuelle d'arbre doivent être effectués hors période de reproduction (cette dernière ayant lieu entre le 15 mars et fin juillet). La démolition du bâtiment doit être réalisée en dehors de cette même période.

*** R1- Fermeture ou maintien fermé du bâtiment 6 au maximum et impérativement tous les soirs lors du désamiantage et avant la démolition du bâtiment :**

Le maintien fermé de toutes les ouvertures menant à l'intérieur du bâtiment 6 (portes, fenêtres, parties délitées, etc.) sera assuré, afin d'y éviter l'installation d'individus pendant les travaux, en période de redoux. Cette fermeture devra se faire aussitôt après le passage du chiroptérologue pour la vérification de l'absence d'individus à l'intérieur du bâtiment. En cas d'ouverture accidentelle, un passage du chiroptérologue devra être prévu pour réaliser à nouveau une vérification de l'absence d'individu dans le bâtiment, dans le respect des consignes de sécurité liées au désamiantage. En cas d'ouverture ou de dépose d'éléments (fenêtre, portes, parties cassées par les travaux, etc.), l'utilisation de dispositifs d'obturation (plaques de Placoplatre, en bois, etc.) est mise en œuvre par le maître d'œuvre et l'entreprise en charge des travaux, conjointement avec l'écologue qui accompagne le chantier. L'installation de ces dispositifs sera effectuée par l'entreprise en charge des travaux. L'obturation de ces ouvertures se fera impérativement le jour-même de la réalisation de l'ouverture.

*** R2-Vérification de l'absence de chauves-souris dans le bâtiment avant sa démolition :**

Cette mesure effectuée par un chiroptérologue, s'applique aux zones suivantes :

- Suite à la visite sur site le 19/11/2021, les zones les moins accessibles de l'intérieur du bâtiment 6 devront être à nouveau contrôlées avant la démolition. Il en est de même au niveau des joints séparant la coursive du bâtiment 6.

- **Dans les secteurs où les chauves souris sont absentes**, un système d'obturation devra être mis en place sans délais et jusqu'à la démolition du bâtiment, afin d'éviter l'installation de chiroptères actuellement présents dans des secteurs très proches, et qui pourraient effectuer de petits déplacements en période de redoux.

- **Si la présence de chauves-souris en léthargie est avérée**, il est indispensable que le maître d'ouvrage et l'écologue se rapprochent dans les plus brefs délais du GCLR (Groupe Chiroptérologique du Languedoc-Roussillon), afin de mettre en place sur les conseils et/ou accompagnement de cette structure, la méthode la plus adéquate pour traumatiser le moins possible les spécimens en léthargie.

Chaque fois que possible, et à condition que les travaux ne les impactent pas, les sujets en léthargie ne seront pas manipulés et des dispositions seront prises pour les préserver des poussières et autres nuisances perturbantes.

Si les spécimens se trouvent dans des secteurs trop proches de la zone de travaux induisant des risques de destruction ou de perturbation pouvant leur être fatales, leur capture et transfert devront se faire impérativement par un chiroptérologue, aux heures et dans les conditions climatiques les moins perturbantes pour les spécimens, avec une zone d'accueil correspondant à leurs besoins physiologiques. Si des spécimens se trouvent blessés ou en grande difficulté, il sera fait appel au

centre de sauvetage de la faune sauvage le plus proche, dans les plus brefs délais.

- Au préalable, la DREAL devra être destinataire du protocole appliqué, des noms et qualification des intervenants et informée du lieu de transfert des spécimens. Un bilan de ces captures et transferts sera ensuite adressé à la DREAL au maximum 15 jours après la date de ces opérations.

•
*** R3-Protection des tas de gravats temporaire, pour éloigner les reptiles du bâtiment 6 et éviter leur installation et destruction en phase chantier :**

Pendant les travaux, tous les tas de pierres et de gravats créés doivent être protégés, pour éviter que des reptiles puissent s'y réfugier en attendant leur réemploi ou évacuation. Le système de protection devra être parfaitement étanche et régulièrement vérifié par l'écologue et les intervenants sur le chantier.

Dans le cadre du concassage des matériaux pour leur réemploi, le site d'installation du système de concassage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour la faune, notamment protégée. Des systèmes appropriés devront être mis en œuvre pour réduire les nuisances sonores et les poussières. Le pétitionnaire devra porter à la connaissance de l'écologue et de la DREAL les dispositifs envisagés et le site d'installation retenu au moins 8 jours avant le démarrage du concassage.

*** R4-Sauvetage in extremis et déplacement des chiroptères :**

En cas de présence d'individus de Chiroptères, suite aux vérifications menées par l'écologue en phase chantier (avant la fermeture du bâtiment), ou pendant les travaux, des opérations de sauvetage seront réalisées par un chiroptérologue habitué à ce genre de manipulation et couvert par la présente dérogation. Les conditions de déplacement sont rappelées en mesure R2.

*** R5-Réduction de poussières:**

Comme prévu dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de consultation des entreprises, un arrosage régulier devra être mis en place pendant la démolition du bâtiment (par lance sur AEP et personnel accompagnant le chantier), ainsi que sur les gravats objets de concassage.

*** R6-Adaptation de l'éclairage pour limiter la pollution lumineuse :**

Le système non encore déterminé respectera les grands principes décrits en page 45 du dossier de dérogation et repris en annexe du présent arrêté. Le système sera discuté en concertation avec l'écologue et sera validé par ce dernier.

Il est d'ores et déjà acté qu'il n'y aura pas de luminaires en acrotère, mais seulement au-dessus de l'entrée principale et sous le belvédère qui relie les deux niveaux des espaces verts coté façade Est et façade Ouest.

A5-Encadrement écologique des travaux liés à la réalisation des travaux :

Afin de veiller au bon déroulement des travaux et au bon respect des règles mises en place à travers les mesures proposées, un écologue ayant de bonnes connaissances en chiroptères, sera missionné par l'Université de Montpellier III Paul Valéry, afin d'accompagner les opérations pouvant impacter les espèces protégées, ainsi que le suivi et le conseil au Maître d'ouvrage/d'œuvre et aux entreprises.

Il réalisera les opérations suivantes :

*Vérification de l'absence de chauves-souris dans le bâtiment 6 en amont de sa fermeture avant le désamiantage et entre le désamiantage et la démolition (fermeture des parties délités, portes, fenêtres etc.) ;

*Prospection et contrôle de l'obturation des joints accolés à la coursive avec du chanvre en cas d'absence d'individus à l'intérieur. Contrôle des systèmes anti-poussières mis en place par rapport aux secteurs comportant des chauves-souris ;

* Déplacement de spécimens de chiroptères risquant d'être impactés par les travaux ;

* Adaptations en cas d'aléas de chantier et vérification du respect des objectifs des mesures ;

* Conseil auprès des entreprises et du Maître d'ouvrage.

Il met en particulier en place et vérifie régulièrement les mesures suivantes :

- la délimitation des zones de chantier
- la protection des arbres maintenus sur site (au niveau des troncs et des racines principales)
- la validation et vérification du balisage
- la sensibilisation de l'équipe de chantier avant les travaux.

Le rythme de ces suivis tout au long du chantier doit être adapté aux précautions à mettre en œuvre (à raison d'au moins un passage par semaine pour les phases les plus impactantes et toutes les 2 semaines par la suite)

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par l'Université de Montpellier III Paul Valéry, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 8 jours avant leur démarrage.

Les mesures d'atténuation ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1 et en annexe 2.

L'Université de Montpellier III Paul Valéry devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des secteurs autorisés. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec l'Université de Montpellier III Paul Valéry.

ARTICLE 3 :

Mesures d'accompagnement

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, l'Université de Montpellier III Paul Valéry doit mettre en œuvre des mesures compensatoires ou d'accompagnement et y appliquer des mesures de conservation et de gestion sur une période minimum de 10 ans. Après installation de ces mesures, des cartes précisant leur localisation, ainsi que des photos les illustrant devront être transmises à la DREAL Occitanie dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 décembre de leur année de mise en œuvre.

*** A1-Installation de 6 gîtes artificiels de substitution pour les chiroptères :**

Les nichoirs seront installés sur des nouveaux bâtiments dont la pérennité est certifiée et qui ne feront pas l'objet d'éventuels travaux dans les années à venir.

Leur localisation exacte sera définie avec le chiroptérologue en charge du suivi du chantier

*** A2- -Installation de nichoirs artificiels de substitution pour les oiseaux et pour favoriser les zones de nidification de la Fauvette mélanocéphale :**

Le nouveau bâtiment en remplacement du bâtiment 6 ne sera pas finalisé avant la période de reproduction des oiseaux au printemps 2022. C'est pourquoi, afin de pallier à la perte de zone de nidification du Moineau friquet et des espèces pouvant potentiellement nicher sur le bâtiment 6 (Bergeronnette grise, Rougequeue noir, Moineau domestique, Petit duc scops), des nichoirs artificiels adéquats pour certaines espèces seront installés sur les bâtiments à proximité du bâtiment 6.

L'installation de ces nichoirs n'est pas uniquement nécessaire avant la période de reproduction des espèces, mais il est primordial de les installer avant tout démarrage des travaux.

Au moins une dizaine de nichoirs à Moineau friquet seront installés en substitution des zones de nidification actuelles. Pour le Petit-duc scops, au moins 5 nichoirs seront installés sur les secteurs proches.

Ils prendront place sur des nouveaux bâtiments dont la pérennité est certifiée et qui ne feront pas l'objet d'éventuels travaux dans les années à venir. Leur localisation, précise devra être validée par l'écologue.

Pour la Fauvette mélanocéphale, le remplacement des zones de nidification se fait par la plantation et/ou en favorisant des milieux buissonnants. Le lieu de cet aménagement sera réfléchi avec l'écologue en amont du démarrage du chantier, pour identifier la zone la plus propice à cette espèce. Les plantations devront avoir lieu au plus tard à l'automne 2024.

*** A3- Création de gîtes de substitution pour le Hérisson d'Europe :**

Ces zones de refuges seront créées en collaboration avec les écologues. Au moins cinq gîtes seront installés, dans des secteurs peu perturbés par la fréquentation humaine, mais assez proches des zones d'alimentation de ces petits mammifères.

*** A4- Création de gîtes de substitution pour les reptiles:**

L'installation de gîtes de substitution pour les reptiles permettra aux espèces présentes sur et au pied du bâtiment 6 de trouver des gîtes de report pendant le chantier. Pour optimiser l'utilisation de ces abris par les reptiles, au moins deux murets en pierres sèches seront construits sur la zone d'étude rapprochée ou à proximité immédiate de celle-ci et 15 plaques à reptiles seront installées. Leur installation sera réfléchie avec l'écologue en charge du suivi de chantier, notamment pour le choix de l'emplacement et la configuration des gîtes. Ils viseront principalement la Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre à échelon, dans la mesure où les bâtiments proches de la zone de démolition sont déjà favorables au Lézard des murailles et la Tarente de Maurétanie ;

*** A6- Création de gîtes pour les Chiroptères sur le nouveau bâtiment à construire:**

Cette mesure vise à créer dans le nouveau bâti des zones de gîte favorables aux Chiroptères à long terme, en proposant le maximum de conditions favorables (exposition, vent, température, substrat...) pour les espèces concernées :

- Création d'anfractuosités en plafond R+1 (sous face béton) pour environ **250 ml** : recherche de conditions de gîtes identiques aux joints des coursives ;
- Création de disjointements sur un « couloir » ouvert situé sur la partie sud du bâtiment, dans une zone abritée, peu fréquentée et non éclairée ;
- Installation de gîtes artificiels sur les façades du nouveau bâtiment à construire. Pour retrouver la même disponibilité en gîtes que celle actuelle sur le bâtiment 6 (2x15 ml), au moins 10 autres gîtes (en plus des gîtes de substitution de la Mesure A1 « Installation de gîtes artificiels de substitution pour les Chiroptères »).

*** A7- Construction d'un hôtel à faune :**

Le but de cette construction est de créer des habitats de refuge et de reproduction pour pallier la perte d'habitat lors de la démolition du bâtiment 6 (combles), en plus des mesures de réduction et d'accompagnement définies en faveur d'autres espèces (Hérisson, reptiles, oiseaux). Cette construction intégrera une zone de gîte pour les Chiroptères utilisant les combles, principalement le Grand rhinolophe et le Petit rhinolophe. L'hôtel à faune prévoira aussi une zone de refuge et de reproduction pour le Hérisson d'Europe, les reptiles et les oiseaux, dont le Moineau friquet. Chaque groupe d'espèce disposera d'un étage aménagé en sa faveur, le Hérisson et les reptiles au pied de la construction, les oiseaux en hauteur et un caisson en hauteur aménagé en faveur du Grand rhinolophe et du Petit rhinolophe. Quelques gîtes dits « à fentes » seront installés sur la partie extérieure de l'hôtel à faune pour les Chiroptères fissuricoles.

Les modalités techniques de la construction de l'Hôtel à faune seront élaborées en collaboration avec l'écologue en charge du suivi de chantier. Un partenariat avec les étudiants du campus (étudiants du master IEGB ou de la licence EDEN par exemple) sera proposé pour approfondir la définition des modalités techniques via la bibliographie, voire pour la construction de l'hôtel à faune (en structure bois par exemple). L'emprise au sol sera de plusieurs mètres carrés, et une « mise en défens » autour sera indispensable pour respecter sa quiétude et limiter les dégradations éventuelles.

*** A8- Aménagement d'espaces favorables aux chiroptères dans le nouveau bâtiment :**

Dans le cadre de la conception du nouveau bâtiment, une partie des combles ou faux plafonds ou autres espaces favorables seront aménagés, afin d'être favorables au grand Rhinolophe et au petit Rhinolophe

La surface et le volume de ces espaces seront proportionnés aux colonies observées sur le site avant la démolition du bâtiment

Les caractéristiques devront être définies en concertation avec un chiroptérologue afin de présenter des conditions thermiques et hygrométriques adéquates.

Des systèmes d'accroches seront installés, afin de favoriser l'installation des espèces.

Un schéma précis et/ou des photos de ces installations seront transmis à la DREAL Occitanie.

Le suivi régulier de cet aménagement et donc de l'évaluation de l'efficacité de la mesure sera examiné par le comité de suivi défini à la mesure A9 :

Une réflexion d'ensemble sera menée, en concertation avec des chiroptérologues, par rapport aux futurs bâtiments, actuellement favorables aux chauves-souris qui seront détruits ou rénovés dans les prochaines années. Elle sera un préalable indispensable, à toute nouvelle demande de dérogation relative aux espèces protégées.

ARTICLE 4:

Mesures de suivi

Les résultats des mesures d'accompagnement (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Ils seront mis en œuvre sur une période totale de 10 ans minimum.

*** A9- Mise en place d'un suivi des gîtes à chauves-souris (y compris des nouveaux aménagements du bâtiment), des nichoirs à oiseaux, des gîtes à Hérisson et des gîtes à reptiles**

Afin d'évaluer l'efficacité des différentes mesures d'accompagnement mises en œuvre et si besoin les réajuster, des suivis seront réalisés pendant une période minimum de 10 ans. Ils seront effectués par des spécialistes des espèces concernées et couvriront l'ensemble du cycle biologique des espèces, à savoir :

- La période de reproduction de tous les groupes faunistiques concernés (ou de mise bas pour les chauves-souris) ;
- La période d'hivernage des oiseaux ;
- La période d'hibernation des reptiles et des chauves-souris ;
- La période de migration printanière et automnale des chauves-souris.

Les nichoirs et les gîtes à chauves-souris seront prospectés à l'aide d'une échelle pour y accéder et d'une lampe pour observer les éventuelles chauves-souris présentes dans les gîtes artificiels installés.

Le suivi ciblera aussi les gîtes intégrés dans l'architecture du nouveau bâtiment (cf. Mesure A5).

Dans ce cadre, une mission encadrée par des spécialistes des espèces concernées, pourra être proposée aux étudiants du campus et aux membres de l'association naturaliste GNAUM. Une sensibilisation pédagogique des élèves et des intervenants sur le Campus sera mise en œuvre (via l'installation de panneaux d'information ou de sensibilisation, à la charge du maître d'Ouvrage).

Les bilans de suivis préciseront a minima le nombre de spécimens par espèce observée.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

L'Université de Montpellier III Paul Valéry doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté. Ce compte-rendu, adressé à la Dreal Occitanie mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Dans ce cas, les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

L'Université de Montpellier III Paul Valéry doit produire, avant le 31 décembre de chaque année où une mesure d'accompagnement ou un suivi annuel sont réalisés, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures d'accompagnement en 2032.

Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

ARTICLE 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par l'Université de Montpellier III Paul Valéry et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

ARTICLE 6 :

Incidents

L'Université de Montpellier III Paul Valéry est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet de réhabilitation du Campus Triolet, par l'Université de Montpellier III Paul Valéry.

ARTICLE 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la Transition Ecologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92 055 La

Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation

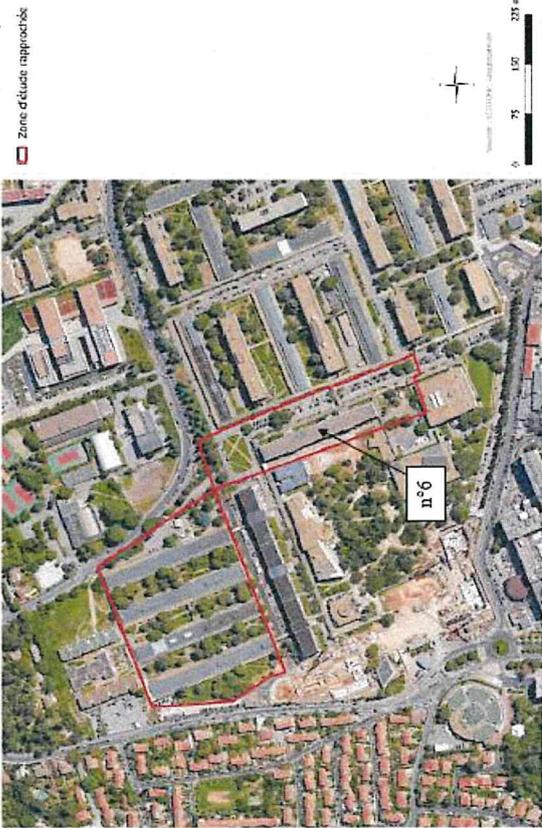
Annexe 2 : description détaillée de certaines mesures d'atténuation

Annexe 3 : description détaillée de certaines mesures d'accompagnement

Arrêté préfectoral
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,
pour le projet de réhabilitation du Campus Triolet, sur la commune de Montpellier (34) .

Annexe 1

Plan des zones concernées par la dérogation



Batiment 6

**Arrêté préfectoral
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,
pour le projet de réhabilitation du Campus Triolet, sur la commune de Montpellier (34) .**

Annexe 2

Description détaillée de certaines mesures d'atténuation

VI.3.5. Réduction de poussières

INITITULE DE LA MESURE		PEASE
Code THEMA : R2.1.k	Réduction de poussières	Travaux
Code : R5		
OBJECTIFS DE LA MESURE	ESPECES ET/OU HABITAT NATUREL VISES	MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCE
- Réduire la poussière pour limiter	- Tous	OUI
DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES		

Il est prévu dans le CCTP de consultation la mise en place d'un arrosage permanent de la démolition du bâtiment (par lance sur AEP et personnel accompagnant le chantier), ainsi que sur les gravats stockés provisoirement sur site avant évacuation.

CALENDRIER OPERATIONNEL

Pendant toute la phase chantier

PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTRÔLE ET DU SUIVI

- Opérateurs : Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, - Compte rendu de suivi de chantier entreprise de travaux

Branchement de la lance incendie pour l'arrosage lors de la Démolition



Branchement lance d'arrosage pendant la démolition

L'entreprise retenue devra lors de la démolition se brancher sur une borne incendie Avenue du Professeur Emile Jeanbreaud avec son propre compteur de consommation.

Le branchement devra se faire en aérien de la borne incendie jusqu'à l'intérieur du site pour ne pas perturber la circulation de cette avenue.

Le cheminement du tuyau de l'intérieur du site vers le bâtiment 6 pourra se faire au sol avec les protections nécessaires au niveau des traversées de voiries.

○ Borne incendie Avenue Du Professeur Emile Jeanbreaud
→ Branchement aérien de la borne incendie jusqu'à l'intérieur du site
→ Cheminement au sol de l'intérieur du site jusqu'au bâtiment 6
□ Bâtiment 6 à démolir

VI.4. Mesures de réduction en phase exploitation

VI.4.1. Adaptation de l'éclairage pour limiter la pollution lumineuse

INITITULE DE LA MESURE		PHASE
Code THEMA : R2.2.c	Adaptation de l'éclairage pour limiter la pollution lumineuse	Exploitation
Code : R6		
OBJECTIFS DE LA MESURE	ESPECES ET/OU HABITATS NATURELS VISES	MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCES
- Réduire le dérangement sur la faune	- Essentiellement la faune volante	OUI
DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES		

En phase exploitation, plusieurs prescriptions seront mises en place afin de réduire les dérangements sur la faune volante :

- Un système de détection de mouvement de faible durée (45 secondes environ) sera privilégié dans les zones de passages (avec respect de toutes les contraintes de sécurité). Les façades ne seront pas illuminées afin de permettre à des chauves-souris ou des oiseaux, de gîter ou nicher dans les gîtes favorables installés (ou créés naturellement par la configuration du bâtiment) ;
- L'éclairage sera composé d'ampoules LED de couleur ambree, à spectre étroit (notamment avec une couleur à 3000 K maximum). Les lampes choisies émettront donc en dehors des ondes lumineuses courtes (de l'ultraviolet au bleu-vert) et longues (de l'orange au rouge). Il faudra choisir préférentiellement des lampes émettant dans le jaune-orange. Les lampes à sodium basse pression ou les LED ambrees à spectre étroit seront donc privilégiées ;
- Les dispositifs lumineux seront composés d'ampoules sous capot abat-jour (sans verres protecteurs), de façon à diriger la lumière vers le sol et non vers le ciel. Les verres seront plats et transparents ;
- Des optiques asymétriques permettront d'orienter le flux vers le sol à 90°C seront choisis ;
- Les dispositifs lumineux seront bien étanches afin d'empêcher les insectes et les araignées de pénétrer à l'intérieur ;
- Le nombre de dispositifs lumineux sera limité au maximum et ils seront le plus espacés possible les uns des autres, pour permettre de garder des emplacements favorables à l'installation de gîtes artificiels par exemple. Il est important de préserver des corridors écologiques dans le noir. Pour cela, une réflexion sera menée avec le chiropéologue pour déterminer le nombre de lampadaires à

- installer, ainsi que leur localisation au sein de l'ensemble des secteurs à éclairer, dans le respect des contraintes de sécurité ;
- La sensibilité des détecteurs de mouvements devra être faible, au risque que le simple passage de chauves-souris en vol déclenche l'allumage de la lumière ;
 - La puissance lumineuse sera réduite à 100W pour les voiries et à 25 à 70 W pour les espaces extérieurs ;
 - Aucun éclairage ne sera orienté vers les milieux buissonnants.

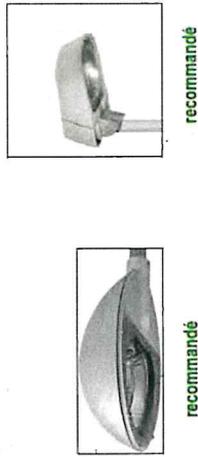


Figure 34 : Lampadaire composés de « capuchons » ou « sous capot abat-jour »

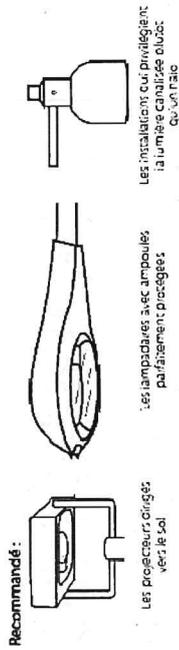


Figure 35 : Dispositifs lumineux recommandés pour limiter la pollution lumineuse (CPIE Villes de l'Artois, s.d.)

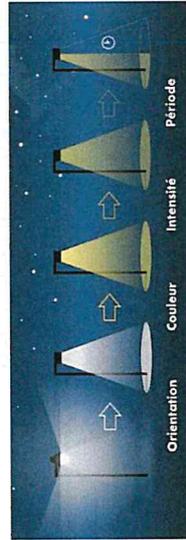


Figure 36 : Etapes correspondant à une installation raisonnée de l'éclairage (RICEMM)

Le projet d'éclairage n'étant pas d'ores et déjà fixé, les dispositifs seront discutés avec l'écologue selon l'avancée du projet, sous réserve qu'ils n'engendrent pas d'impacts sur les Chiroptères.

Il est d'ores et déjà fixé qu'il n'y aura pas de luminaires en acrotère, mais seulement au-dessus de l'entrée principale et sous le belvédère qui relie les deux niveaux des espaces verts coté façade Est et façade Ouest.

LOCALISATION	
Au niveau des bâtiments et zones de circulation piétonne et des véhicules.	
PLANNING DE REALISATION	
- Pendant toute la phase d'exploitation.	
PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTROLE ET DU SUIVI	EVALUATION ET SUIVI
- Opérateurs : Maître d'ouvrage, Ecologue, AMO	/

VI.6. Mesure d'accompagnement en phase travaux

VI.6.1. Suivi de chantier par un écologue

INTITULE DE LA MESURE		PHASE
Code THEMA : A6.1.b	Suivi de chantier par un écologue	Travaux
Code : A5		
OBJECTIFS DE LA MESURE	ESPECES ET/OU HABITAT NATUREL VISES	MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCE
- Eviter et réduire la destruction et le dérangement d'individus	Ensemble des espèces	OUI
DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES		

Avant le début des travaux, une réunion de sensibilisation auprès du Maître d'œuvre sera organisée avec l'écologue en charge du suivi. Il précisera les consignes vis-à-vis des éléments à préserver et de la faune présente sur la zone de chantier, ainsi que des modalités d'intervention à prendre en compte.

Un document de sensibilisation relatif à la préservation des espèces sera transmis au personnel de chantier avant le commencement des travaux. Celui-ci reprendra les principales mesures à mettre en œuvre / à respecter. Il sera ensuite affiché sur le chantier (dans des locaux de chantier par exemple) durant toute la durée de celui-ci. Ce document sera réactualisé au besoin afin d'être en cohérence avec l'état du chantier considéré.

Afin de veiller au bon déroulement des travaux et au bon respect des règles mises en place à travers les mesures proposées, un chiropérologue sera missionné afin d'accompagner les opérations pouvant impacter les espèces protégées, ainsi que le suivi et le conseil au Maître d'ouvrage/d'œuvre et aux entreprises. Il réalisera les opérations suivantes :

- Vérification de l'absence de chauves-souris dans le bâtiment 6 en amont de sa fermeture avant le désamiantage et, si nécessaire et possible (sécurité des intervenants), entre le désamiantage et la démolition (fermeture des parties délités, portes, fenêtres etc.) ;
- Prospection et obturation des joints accolés à la coursive avec du chanvre en cas d'absence d'individus à l'intérieur. Pose de systèmes anti-retour (système permettant aux individus de sortir de leur gîte les empêchant d'y retourner) en cas de présence d'individus ou de suspicion de présence ;
- Adaptations en cas d'aléas de chantier et vérification du respect des objectifs des mesures ;
- Conseil auprès des entreprises et du Maître d'ouvrage.

Arrêté préfectoral

**de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,
pour le projet de réhabilitation du Campus Triolet, sur la commune de Montpellier (34) .**

Annexe 3

Description détaillée de certaines mesures d'accompagnement

VI.5. Mesure d'accompagnement en phase travaux et exploitation

VI.5.1. Installation de gîtes artificiels de substitution pour les Chiroptères

INTITULE DE LA MESURE		PHASE
Code Théma : A3.a	Installation de gîtes artificiels de substitution pour les Chiroptères	Travaux
Code : A1		Exploitation
OBJECTIFS DE LA MESURE	ESPECES ET/OU HABITAT NATUREL VISES	MESURE EPRouvee / RETOURS D'EXPERIENCE
- Remplacement de sites de modifications existants	- Chiroptères	OUI

DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES

La création de gîtes de substitution pour les Chiroptères est primordiale pour permettre à ces espèces de trouver une zone de report au moment de la démolition du bâtiment 6.

Les gîtes de substitution sont des gîtes artificiels. Chaque espèce ayant des exigences différentes des autres, tous les gîtes n'ont pas la même configuration. Il est donc primordial de réfléchir à la pose de ces gîtes en collaboration avec les écologues, afin de créer les conditions les plus favorables possibles pour les espèces concernées. Les espèces fissuricoles par exemple préfèrent les gîtes dits « à fentes » qui reconstituent un espacement de type joint ou fissure. D'autres espèces plutôt cavicoles ou arboricoles préfèrent des gîtes artificiels avec un espace clos.

La réflexion ciblera aussi l'emplacement de ces gîtes afin de procurer les conditions thermiques les plus favorables à l'installation des Chiroptères.

D'après les observations de terrain, les deux joints séparant le bâtiment 6 de la coursive ont été occupés au moins une fois lors des inventaires. En substitution de ces gîtes (joints d'environ 15 mL), et pour maximiser les chances d'occupation, au moins 6 gîtes artificiels seront installés. Leur installation se fera suivant le respect des conditions appréciables des Chiroptères :

- En zone chaude et à l'abri des vents dominants : préférer la façade sud, sud-est ;
- A l'abri des vents dominants ;
- Avec facilité d'accès en vol pour les Chiroptères : au moins 2 mètres de haut et pas d'obstacles dans un rayon de 5 mètres ;
- A l'abri des prédateurs (notamment des chats sur le site du campus) : dans un espace dégagé, loin d'une branche ou d'un appui de fenêtre, et sans éclairage ou spot ;
- Faciles d'accès pour le nettoyage : installation d'échelle rapide.



Figure 37 : Exemple de gîte à fente (à gauche) et de gîte pour espèce cavicoles (à droite)

Les nichoirs seront installés sur des nouveaux bâtiments dont la pérennité est certifiée et qui ne feront pas l'objet d'éventuels travaux dans les années à venir (à discuter avec la Maîtrise d'ouvrage).

Leur localisation exacte sera définie avec le chiroptérologue en charge du suivi du chantier.

CALENDRIER OPERATIONNEL

Avant le démarrage de travaux

PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTRÔLE ET DU SUIVI	ÉVALUATION ET SUIVI
- Opérateurs : d'ouvrage, Maître Ecologues, Maître travaux, entreprise des travaux	- Suivi, en phase exploitation, des nichoirs

VI.5.2. *Installation de nichoirs artificiels de substitution pour les oiseaux ; favoriser les zones de nidification de la Fauvette mélanocéphale*

INTITULE DE LA MESURE		PHASE
Code Théma : A3.a	-Installation de nichoirs artificiels de substitution pour les oiseaux ; favoriser les zones de nidification de la Fauvette mélanocéphale	Travaux
Code : A2		Exploitation
OBJECTIFS DE LA MESURE	ESPECES ET/OU HABITAT NATUREL VISES	MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCE
- Remplacement de sites de nidifications existants	- Avifaune	OUI
DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES		

Le nouveau bâtiment en remplacement du bâtiment 6 ne sera pas finalisé avant la période de reproduction des oiseaux au printemps 2022.

C'est pourquoi, afin de pallier à la perte de zone de nidification du Moineau friquet et des espèces pouvant potentiellement nicher sur le bâtiment 6 (Bergeronnette grise, Rougequeue noir, Moineau domestique, Petit duc scops), des nichoirs artificiels adéquats pour certaines espèces seront installés sur les bâtiments à proximité du bâtiment 6.

La pose de ces nichoirs sera réfléchiée en collaboration avec les écologues, afin de garantir au mieux leur efficacité. Leur localisation doit en effet assurer les conditions favorables à l'attraction des oiseaux, pour garantir au mieux leur utilisation (tranquillité, orientation, à l'abri des vents, Etc.). La configuration des nichoirs sera aussi adaptée à chacune des espèces concernées et un effort particulier sera mis sur la pose de nichoirs favorables aux Moineau friquet.

L'installation de ces nichoirs n'est pas uniquement nécessaire avant la période de reproduction des espèces mais il est primordial de les installer **avant tout démarrage des travaux**. Le Moineau friquet peut en effet utiliser le site en période d'hivernage et certains individus des espèces citées peuvent utiliser la zone d'étude ponctuellement, même en dehors de la période de reproduction. **Les nichoirs pourront donc constituer des zones de repos, en attendant d'offrir des zones de reproduction, au printemps 2022.**

Un nid du Moineau friquet a été observé sur le bâtiment 6. Vu ces observations, au moins une dizaine de nichoirs à Moineau friquet seront installés en substitution des zones de nidification actuelles.

Pour le Petit-duc scops, il faudra prévoir au moins 5 nichoirs à installer sur les bâtiments à proximité.

Les autres espèces sont dites plastiques, elles auront la capacité de trouver leur propre zone de nidification sur les bâtiments, sans apport nécessaire de nichoirs artificiels. Ainsi, aucun dispositif n'est proposé pour le Goéland leucophaée.

Pour la fauvette mélanocéphale, le remplacement des zones de nidification se fera par la plantation et/ou la favorisation de milieux buissonnants sur la ZER. Le but est de recréer des conditions favorables à l'espèce en parallèle du chantier et avant la nouvelle période de reproduction de l'espèce. Une zone de nidification potentielle a été observée aux abords du bâtiment 6. De fait, au moins une zone embroussaillée sera favorisée et aménagée pour l'espèce, à proximité. Le lieu de cet aménagement sera réfléchi avec l'écologue en amont du démarrage du chantier pour identifier la zone la plus favorable à la mise en œuvre de la mesure.



Figure 38 : Exemple de nichoirs pour Moineaux

Les nichoirs seront installés sur des nouveaux bâtiments dont la pérennité est certifiée et qui ne feront pas l'objet d'éventuels travaux dans les années à venir (à discuter avec la Maîtrise d'ouvrage).

CALENDRIER OPERATIONNEL	
Avant le démarrage de travaux	
PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTRÔLE ET DU SUIVI	EVALUATION ET SUIVI
- Opérateurs : - Maître d'ouvrage, - Ecologues, Maître d'œuvre, entreprise des travaux	- Suivi, en phase exploitation, des nichoirs

VI.5.3. Création de gîtes de substitution pour le Hérisson d'Europe

INITITULE DE LA MESURE		PHASE
Code THEMA : A3.a	Création de gîtes de substitution pour le Hérisson d'Europe	Travaux
Code : A3		Exploitation
OBJECTIFS DE LA MESURE	ESPECES ET/OU HABITAT NATUREL VISES	MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCE
- Remplacement de zones de refuge existantes	-Hérisson d'Europe	OUI
DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES		

Comme pour les Chiroptères et les oiseaux, il est judicieux de créer des gîtes de substitution pour le Hérisson d'Europe afin de lui permettre de retrouver des zones d'abri mais aussi pour s'y réfugier et s'éloigner du bâtiment 6 en phase travaux

Ces zones de refuges seront créées en collaboration avec les écologues pour avoir leur expertise quant à la cohérence des modalités de création. Au moins cinq gîtes seront installés. Les gîtes devront être installés le plus possible à l'abri de la fréquentation humaine et proches de leurs zones d'alimentation. Concernant leur configuration, pour le Hérisson d'Europe, il peut s'agir de gîtes construits mais aussi de tas de branches et de feuilles particulièrement appréciés de l'espèce.



Figure 39 : Exemple de gîte construit à Hérisson d'Europe

CALENDRIER OPERATIONNEL	
Avant le démarrage de travaux	
PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTRÔLE ET DU SUIVI	ÉVALUATION ET SUIVI
- Opérateurs : Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Ecologues, entreprise des travaux	- Suivi, en phase exploitation, des nichoirs

VI.5.4. Création de gîtes de substitution pour les reptiles

INTITULE DE LA MESURE		PHASE
Code Théma : A3.a	Création de gîtes de substitution pour les reptiles	Travaux
Code : A4		Exploitation
OBJECTIFS DE LA MESURE	ESPECES ET/OU HABITAT NATUREL VISES	MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCE
- Remplacement de zones de refuge existantes	- Reptiles	OUI

DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES

L'installation de gîtes de substitution pour les reptiles permettra aux espèces présentes sur et au pied du bâtiment 6 de trouver des gîtes de report pendant le chantier. Les gîtes consistent en plaques à reptiles posées au sol ou en murets en pierres sèches. Leur installation sera réfléchi avec les écologues en charge du suivi de chantier, notamment pour le choix de l'emplacement (espaces verts favorables sur la ZER) et la configuration des plaques à poser (tailles, matériaux, etc.)

Ces gîtes viseront principalement la Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre à échelon. Tous les bâtiments à proximité du bâtiment constituent en effet déjà des gîtes de substitution pour le lézard des murailles et la Tarente de Maurétanie. A noter que ces gîtes pourront aussi être utilisés par le lézard des murailles et la Tarente de Maurétanie.

Pour optimiser l'utilisation des gîtes par les reptiles, au moins deux murets en pierres sèches seront construits sur la ZER ou à proximité immédiate et 15 plaques à reptiles seront installées.



Figure 40 : Exemple de muret en pierre favorables aux reptiles



Figure 41 : Exemple de plaque à reptiles

CALENDRIER OPERATIONNEL	
Avant le démarrage de travaux	
PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTRÔLE ET DU SUIVI	ÉVALUATION ET SUIVI
- Opérateurs : d'ouvrage, Maître d'œuvre, Ecologues, entreprise des travaux	- Suivi, en phase exploitation, des nichoits

VI.7. Mesure d'accompagnement en phase exploitation

VI.7.1. Création de gîtes pour les Chiroptères sur le nouveau bâtiment à construire

INTITULE DE LA MESURE		PHASE
Code THEMA : A3.a	Création de gîtes pour les Chiroptères sur le nouveau bâtiment à construire	Exploitation
Code : A6		
OBJECTIFS DE LA MESURE	ESPECES ET/OU HABITAT NATUREL VISES	MESURE EPRouvEE / RETOURS D'EXPERIENCE
- Créer des gîtes de substitution pour pallier à la perte des gîtes du bâtiment 6 lors de la démolition	Chiroptères	OUI
DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES		

Une discussion avec l'équipe d'architectes en charge du projet a abouti à l'intégration de conditions de gîtes favorables aux Chiroptères dans la construction du nouveau bâtiment remplaçant le bâtiment 6.

Il s'agit de créer dans le nouveau bâti des zones de gîte favorables aux Chiroptères à long terme, en remplacement des gîtes actuels, en proposant le maximum de conditions favorables (exposition, vent, température, substrat...) pour les espèces concernées :

- Création d'anfractuosités en plafond R+1 (sous face béton) pour environ 250 mL : recherche de conditions de gîtes identiques aux joints des coursives ;

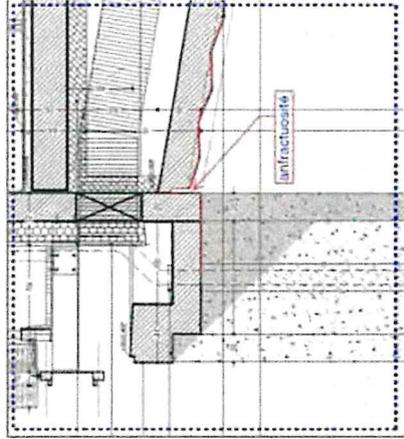


Figure 42 : Localisation des anfractuosités à créer

- Création de disjointements sur un « couloir » ouvert situé sur la partie sud du bâtiment, zone abritée, peu fréquentée et non éclairée ;
- Installation de gîtes artificiels sur les façades du nouveau bâtiment à construire. Pour retrouver la même disponibilité en gîtes que celle actuelle sur le bâtiment 6 (2x15 ml), au moins 10 autres gîtes (en plus des gîtes de substitution de la Mesure A1 « Installation de gîtes artificiels de substitution pour les Chiroptères »). Ce nombre assez conséquent est aussi choisi pour optimiser au maximum les chances d'occupation des gîtes par les Chiroptères. Les expositions des gîtes suivront les mêmes conditions que dans la mesure A1 :

- En zone chaude et à l'abri des vents dominants : préférer la façade sud, sud-est ;
- A l'abri des vents dominants ;
- Avec facilité d'accès en vol pour les Chiroptères : au moins 2 mètres de haut et pas d'obstacles dans un rayon de 5 mètres ;
- A l'abri des prédateurs (chats sur le site du campus) : dans un espace dégagé, loin d'une branche ou d'un appui de fenêtre, et sans éclairage ou spot ;
- Faciles d'accès pour le nettoyage : installation d'échelle rapide.



Figure 43 : Exemple de gîte artificiel installé par le Museum de Bourges



CALENDRIER OPERATIONNEL

Discussion pendant toutes la phase projet et installation pour la phase exploitation

PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTRÔLE ET DU SUIVI	ÉVALUATION ET SUIVI
- Opérateurs : écologue, Maître d'ouvrage, architectes	- Compte rendu de suivi de chantier

VI.7.2. Construction d'un hôtel à faune

INTITULE DE LA MESURE		PHASE
Code THEMA : A.3.a	Construction d'un hôtel à faune	Exploitation
Code : A7		
OBJECTIFS DE LA MESURE	ESPECES ET/OU HABITAT NATUREL VISES	MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCE
- Compenser la perte d'habitats des zones de nidification des oiseaux, des habitats de reproduction des Chiroptères et des habitats de refuge et de reproduction du Hérisson et des reptiles	Chiroptères Oiseaux Hérisson d'Europe Reptiles	OUI

DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES

Le but de cette construction est de créer des habitats de refuge et de reproduction pour pallier la perte d'habitat lors de la démolition du bâtiment 6 (combles), en plus des mesures de réduction et d'accompagnement définies en faveur d'autres espèces (Hérisson, reptiles, oiseaux).

Cette construction intégrera une zone de gîte pour les Chiroptères utilisant les combles, principalement le Grand rhinolophe et le Petit rhinolophe.

L'hôtel à faune prévoira aussi une zone de refuge et de reproduction pour le Hérisson d'Europe, les reptiles et les oiseaux, dont le Moineau friquet.

Chaque groupe d'espèce disposera d'un étage aménagé en sa faveur, le Hérisson et les reptiles au pied de la construction, les oiseaux en hauteur et un caisson en hauteur aménagé en faveur du Grand rhinolophe et du Petit rhinolophe. Quelques gîtes dits « à fentes » seront installés sur la partie extérieure de l'hôtel à faune pour les Chiroptères fissuricoles.

Les modalités techniques de la construction de l'Hôtel à faune seront élaborées en collaboration avec l'écologue en charge du suivi de chantier. Un partenariat avec les étudiants du campus (étudiants du master IEGB ou de la licence EDEN par exemple) sera proposé pour approfondir la définition des modalités techniques via la bibliographie, voire pour la construction de l'hôtel à faune (en structure bois par exemple, cf. illustration ci-après). Il faut toutefois prévoir une emprise au sol de plusieurs mètres carrés, et une « mise en défens » autour pour respecter sa quiétude et limiter les dégradations éventuelles.

Une notice technique sera fournie à la Maîtrise d'ouvrage afin de cibler une construction la plus adéquate et favorable aux espèces ciblées. Cette notice, illustrée par des schémas et appuyés par des recherches bibliographiques, fera office de support de création.

Le suivi régulier de l'hôtel à faune et donc l'évaluation de l'efficacité de la mesure sera prise en charge par le comité de suivi défini (cf. MA7 : « Mise en place d'un comité de suivi »).

Il pourra également servir de support pédagogique à des animations, en respectant la quiétude nécessaire.

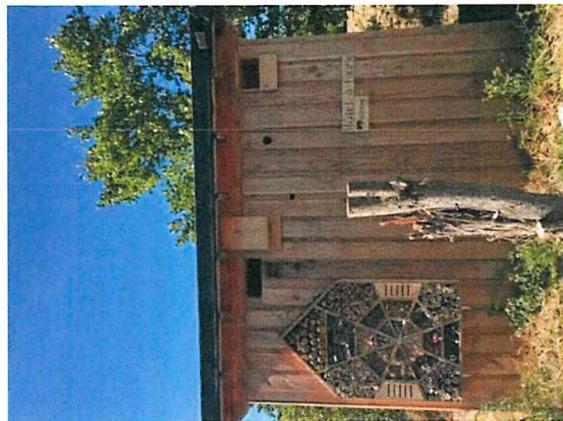


Figure 44 : Exemple d'un hôtel à faune à structure bois (AMO ECOTONE)

CALENDRIER OPERATIONNEL

A la fin du chantier

PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU
CONTRÔLE ET DU SUIVI

ÉVALUATION ET SUIVI

- Opérateurs : écologue en partenariat avec
les étudiants du Campus, Maître d'Ouvrage

- Comité de suivi